

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

3 – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE :

TRAVAUX POUR LA PRESERVATION DES COURS D'EAU

MAITRE D'OUVRAGE :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES

Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources
15 avenue du général de Gaulle
19 260 Treignac
Tel : 05 19 67 01 03
Courriel : amenagement@ccv2m.fr

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes

CADRE DE LA CONSULTATION :
ACCORD CADRE MULTIATTRIBUTAIRES PASSE SELON UNE
PROCEDURE ADAPTEE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : LES GRANDS TYPES DE TRAVAUX DEMANDES	3
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	4
Article 2.1 : Relations avec le maître d'œuvre	4
Article 2.2 : Relations avec les propriétaires riverains et exploitants des parcelles concernées	4
Article 2.3 : Accès au chantier et respect des propriétés privées	4
Article 2.4 : Respect de l'environnement et prévention des pollutions.....	5
Article 2.5 : Respect des réseaux et ouvrages existants	5
Article 2.6 : Mesures de sécurité.....	5
Article 2.7 : Réunions de chantier	5
Article 2.8 : Modalités d'intervention générales	6

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Vézère Monédières Millesources

15 avenue du général de Gaulle – 19260 Treignac

Représentant de la collectivité : Monsieur le Président

ARTICLE 1 : LES GRANDS TYPES DE TRAVAUX DEMANDES

Le marché concerne des travaux qui pourront être réalisés dans des parcelles agricoles, sur des chemins publics ou privés. Le titulaire sera en capacité de réaliser les travaux listés ci-dessous, ainsi que de fournir tous les éléments constitutifs de ces aménagements.

Les travaux concernent plus particulièrement :

- L'abreuvement du bétail à la demande (en discontinu) par captage ou pompage de l'eau des ruisseaux, des mares, ou des sources :
 - o Le curage et la restauration de mare
 - o La mise en place de bac en béton ou plastique, alimenté par une prise d'eau situé dans un ruisseau, une rigole, une source ou une mare.
 - o La mise en place de pompes de prairies
 - o L'aménagement de descentes aménagées par empierrement
 - o L'aménagement de captage sur milieu sourcier.
- La réalisation d'ouvrage de franchissement de cours d'eau :
 - o Des passerelles en bois (madriers et planches)
 - o Des passerelles en béton (hourdis et tablier béton)
 - o Des passerelles mixtes métal-bois, métal-béton
 - o Des passages à gué aménagés par empierrement
 - o Des ponceaux (arches en PEHD ou métalliques)
- La mise en défens des cours d'eau :
 - o Par la pose de clôtures.
- Tous les travaux de construction liés aux travaux précédemment cités :
 - o Retrait des buses et autres éléments d'hydrauliques inadaptés
 - o Remblais, déblais
 - o La réalisation de chape et de plots en béton
 - o La réalisation de batardeau
 - o La réalisation de tranchées et de chenaux de contournement provisoire ou permanent
 - o La réalisation d'enrochement de protection.
- Toutes les autres opérations liées à la réalisation du chantier (ex : réalisation d'une arche en PEHD par sciage en long d'une buse, raccordement des tuyaux

d'alimentation des bacs, coupe d'arbres indispensables à la mise en place de l'aménagement, installation des flotteurs des abreuvoirs).

Ces travaux se tiendront sur les communes de Peyrelevade, Saint Setiers, Millevaches, Tarnac, Toy-Viam.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 2.1 : Relations avec le maître d'œuvre

L'entrepreneur devra se tenir en étroite relation avec le maître d'ouvrage pour recueillir tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour la bonne marche des travaux.

Toute modification ou extension des travaux pressentie par l'entrepreneur ou toute interrogation sur la conduite de l'opération devra être communiquées au maître d'ouvrage qui a seul qualité pour décider et arrêter dans le détail la nature des travaux à exécuter, après avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de modifier les travaux de sa propre initiative ou sur proposition de l'entrepreneur, en fonction de la situation rencontrée.

Article 2.2 : Relations avec les propriétaires riverains et exploitants des parcelles concernées

L'entrepreneur doit privilégier la concertation avec les exploitants et les propriétaires. Il pourra se référer à l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général ces travaux d'aménagements (en date du 16 février 2018).

Il est demandé à l'entrepreneur d'assurer des relations courtoises avec les propriétaires riverains et les usagers rencontrés pendant le chantier en les informant de l'objet des travaux et en les renvoyant vers le maître d'ouvrage si nécessaire.

Article 2.3 : Accès au chantier et respect des propriétés privées

L'entrepreneur, pour accéder au chantier, utilisera les chemins et voies publics existants dans le cadre des règlements en vigueur. Le dépôt de bois sur la chaussée ou dans les fossés des voies publiques est formellement interdit. Si l'entrepreneur doit, faute de chemins praticables, emprunter les propriétés privées pour le passage des engins, il devra obtenir les autorisations auprès des intéressés.

Après son passage, l'entrepreneur devra s'assurer de :

- la fermeture (après chaque passage) et la remise en état des clôtures,
- la remise en état des terrains, sols, pistes d'accès et aires de stationnement en cas de détérioration,
- le nettoiement continu des voies et accès publics et autres chemins empruntés.

L'entrepreneur doit respecter les propriétés privées et les bornes cadastrales de limite de propriétés : pas de recouvrement, pas d'arrachage, pas de déplacement. Il doit également porter attention à ne pas boucher les rigoles.

Selon la période de l'année (récolte agricole...), l'entrepreneur devra se conformer, pour le passage de son équipe et de ses engins, aux consignes du maître d'ouvrage. En cas de non-respect de ces consignes ou d'actions illogiques, l'entrepreneur prendra à sa charge les dommages causés aux cultures ou aux propriétés résultant de son passage ou de l'exécution des travaux.

Il sera tenu de remettre dans leur état primitif les propriétés privées à ses frais.

propriétaires qu'il s'agisse d'un non-respect du présent cahier des charges, ou d'une situation qui aurait pu être évitée.

Article 2.4 : Respect de l'environnement et prévention des pollutions

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions afin d'éviter de dégrader l'environnement, et plus particulièrement les milieux aquatiques. Il devra alors :

- ✓ Limiter les risques de pollution liés à son matériel,
- ✓ Ne pas procéder aux vidanges des moteurs ou réservoirs,
- ✓ Récupérer et enlever du chantier bidons, cartouches de graisse, emballages de pièces, filtres et autres,
- ✓ Utiliser de préférence des huiles biodégradables,
- ✓ Eviter le passage en zone tourbeuse sans en avertir le maître d'œuvre,
- ✓ Récupérer tous détritus dans le cours d'eau ou sur les berges (puis transport en décharge),
- ✓ Prévenir le maître d'œuvre et le service de l'Etat chargé de la police de l'eau en cas de risque de pollution,
- ✓ Ne pas employer de produits chimiques (à des fins de débroussaillage par exemple),
- ✓ Ne pas utiliser d'essence, d'huiles de vidange ou de pneus lors du brûlage de rémanents le cas échéant.

L'entrepreneur ne devra en aucun cas gêner le libre écoulement des eaux dans le lit de la rivière, dans les bras morts, ni dans les fossés et devra éviter toute action entraînant un brusque changement des eaux.

Article 2.5 : Respect des réseaux et ouvrages existants

L'entrepreneur doit s'informer auprès des services compétents, avant le commencement des travaux, de l'existence des conduites (eau, gaz), de câbles électriques et de téléphone qu'il pourrait rencontrer afin d'éviter tout accident.

L'entrepreneur devra protéger les différents réseaux susceptibles d'être rencontrés, ne pourra prétendre les méconnaître et devra se conformer aux prescriptions des propriétaires ou concessionnaires des dits-réseaux. Il doit solliciter les autorisations nécessaires en cas de besoin.

L'entrepreneur devra travailler avec précautions en amont des ouvrages.

Si des détériorations survenaient pendant ou après les travaux, l'entreprise prendra à sa charge la réparation des dommages causés et supporterait les conséquences en résultant.

Article 2.6 : Mesures de sécurité

L'entrepreneur devra se soumettre à la législation et aux réglementations concernant les conditions de travail dans les chantiers de travaux publics.

L'entrepreneur devra s'assurer du respect des règles de sécurité en vigueur sur le chantier.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires permettant d'assurer la sécurité du personnel conformément aux prescriptions des décrets en vigueur et du code du travail.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'arrêter sur le champ un chantier où les règles de sécurité du travail ne sont pas respectées. Alors, le chantier est stoppé jusqu'à ce que l'entrepreneur le mette en conformité. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou délai supplémentaire.

L'entrepreneur devra disposer constamment, prêt à fonctionner, d'un matériel de secours adapté à son chantier.

Article 2.7 : Réunions de chantier

L'entrepreneur devra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles il sera convié par
Programme Sources en action – 2018-2022 - CCTP

le maître d'ouvrage.

Il pourra également être convié à des réunions d'information ou à des visites de chantier pour les propriétaires riverains, avant le démarrage effectif des travaux ou pendant leur réalisation.

Article 2.8 : Modalités d'intervention générales

L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour piéger les déchets et détritus de toute nature, flottants ou semi-flottants qui se trouveraient dans l'eau ou tomberaient dans celle-ci à l'occasion des travaux. Cette rétention devra être assurée immédiatement à l'aval du chantier. Les déchets flottants seront évacués régulièrement.

En fonction de l'accessibilité au site, l'entrepreneur veillera à utiliser des **moyens adaptés** pour effectuer les travaux.

Les engins de chantier (tracteur, pelle mécanique...) ne doivent en aucun cas circuler dans le lit de la rivière. En cas de force majeure, l'entrepreneur sollicitera l'autorisation du maître d'œuvre, et demandera les autorisations nécessaires auprès de l'administration.

Lu et approuvé le , à

Signature :